

DECRET N° 2017/10951 /PM DU 30 OCT 2017

fixant les règles de police d'aérodrome et des installations à usage aéronautique applicables sur les aérodromes du Cameroun.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi n°97/023 du 30 décembre 1997 relative aux services minimum sur les aérodromes du Cameroun ;
- Vu la loi n°2013/010 du 24 Juillet 2013 portant régime de l'Aviation Civile au Cameroun ;
- Vu la loi n°2017/013 du 12 juillet 2017 portant répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015/232 du 25 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique du Cameroun ;
- Vu le décret n°2015/241 du 29 mai 2015 approuvant et rendant exécutoire le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile du Cameroun ;
- Vu le décret n°2003/2032/PM du 14 septembre 2003 fixant les conditions de création, d'ouverture, d'exploitation et de fermeture des aérodromes au Cameroun ;
- Vu le décret n°2015/0996/PM du 29 avril 2015 portant organisation de la prévention du risque aviaire et animalier sur les aérodromes du Cameroun ;
- Vu le décret n°2015/0998/PM du 29 avril 2015 fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et administratives en matière d'aviation civile,

**DECREE:**

**CHAPITRE I**  
**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**-(1) Le présent décret fixe les règles de police d'aérodrome et des installations à usage aéronautique applicables sur les aérodromes du Cameroun.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 85 alinéa 3 de la loi n°2013/010 du 24 Juillet 2013 portant régime de l'Aviation Civile au Cameroun.

**ARTICLE 2.**- Au sens du présent décret et des textes d'application qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

1. **aire de manœuvre** : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic ;

- 2. aire de mouvement:** partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic ;
- 3. aire de trafic:** aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise du carburant, le stationnement ou l'entretien ;
- 4. autorité compétente:** entité chargée des questions spécifiques de l'aviation civile ;
- 5. chantier:** opération de construction, de rénovation ou de réaménagement de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmée à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer à l'intérieur du Côté Piste un secteur délimité ;
- 6. clôture de sûreté:** barrière adéquate délimitant le côté ville du côté piste ;
- 7. côté piste:** aire de mouvement d'un aéroport et la totalité ou une partie du terrain et bâtiments adjacents dont l'accès est contrôlé ;
- 8. côté ville:** emprise de l'aérodrome autre que le côté piste ;
- 9. émetteur récepteur VHF/HF:** équipement radio permettant d'émettre ou de recevoir les émissions sur les fréquences VHF/HF ;
- 10. gestionnaire d'aéroport:** organisme chargé de la gestion commerciale et/ou de l'exploitation technique de tout ou partie des équipements d'un aéroport ;
- 11. explosive detective system (EDS):** équipements nécessaires à la détection des explosifs ;
- 12. fouille de sûreté d'un aéronef:** inspection de l'intérieur et de l'extérieur accessible d'un aéronef, en vue d'y détecter des articles prohibés ou des interventions illicites mettant en péril la sûreté de l'aéronef ;
- 13. intervention:** action prioritaire et urgente non planifiée pour porter secours ;
- 14. mesures particulières d'application:** mesures relatives aux règles de police d'aérodrome et des installations à usage aéronautique applicables sur les aérodromes et prises par tout autorité compétente ;
- 15. notice to air men (NOTAM):** avis diffusé par télécommunication et donnant sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautique ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé de la navigation aérienne ;
- 16. police d'aérodrome et des installations à usage aéronautique:** ensemble de mesures d'ordre relatives à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile, à la salubrité et la protection de l'environnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et les installations à usage aéronautique ;

- 17. postes accès routier inspection filtrage:** postes aménagés pour le contrôle et le filtrage des personnes et des objets avant l'accès côté piste ;
- 18. service de sauvetage et de lutte contre les incendies:** service présent sur l'aérodrome et devant intervenir sur l'aérodrome et le voisinage immédiat pour sauver des vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronef ;
- 19. services de l'Etat :** ensemble des services relevant des administrations et intervenant dans le fonctionnement aéroportuaire ;
- 20. very important personality (VIP):** personnalités désignées dans la liste des bénéficiaires des avantages et traitements particuliers sur la plateforme aéroportuaire;
- 21. zone avitaillement:** espace délimité par le pourtour extérieur de la clôture de sécurité du dépôt pétrolier de l'aéroport ;
- 22. zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR):** zone côté piste d'un aéroport, identifiée comme étant une zone particulièrement sensible où, en plus du contrôle d'accès, d'autres contrôles de sûreté sont réalisés.

## CHAPITRE II DE LA DELIMITATION DES ZONES

**ARTICLE 3.-** (1) L'emprise d'un aérodrome est divisée en deux (02) zones:

- une zone « côté ville », constituée par le reste de l'emprise de l'aérodrome, comprenant des parties dont l'accès peut être réglementé ;
- une zone « côté piste », qui est une zone d'accès réglementé, contrôlée et soumise à des règles particulières.

(2) La délimitation et la consistance des zones visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par les autorités administratives territorialement compétentes.

### SECTION I DE LA ZONE COTE VILLE

**ARTICLE 4.-** (1) La zone côté ville comprend la zone publique ouverte et la zone publique à accès réglementé.

(2) La zone publique ouverte est notamment constituée:

- des voies d'accès ;
- des parkings publics;
- des halls publics;
- des commerces;
- des bureaux administratifs ;
- des toilettes.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) La zone publique à accès réglementé comprend :

- les salles récupération des bagages par les passagers à l'arrivée;
- les zones de formalités police départ ;
- les salles d'enregistrement.

## **SECTION II DE LA ZONE CÔTE PISTE**

**ARTICLE 5.**- La zone côté piste, dont les limites sont clôturées, fermées ou sous surveillance constante, comprend toutes les installations et terrains adjacents concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière pour la sûreté et la sécurité de l'aviation civile.

**ARTICLE 6.**- La zone côté piste est constituée d'une zone de sûreté à accès réglementé, ci-après désignée « ZSAR » et d'une zone hors zone de sûreté à accès réglementé, ci-après désignée « zone hors ZSAR ».

**ARTICLE 7.**- La ZSAR comprend des zones de sûreté et des secteurs fonctionnels de sécurité.

**ARTICLE 8.**- (1) Les zones de sûreté visées à l'article 7 ci-dessus sont :

- la zone A ou zone avion, qui correspond à chaque poste de stationnement avion élevé au rang de secteur de sûreté en présence d'un aéronef ;
- la zone B ou zone bagage, qui comporte les zones d'inspection filtrage, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance destinés à être placés dans les soutes des aéronefs, ainsi que des zones de tri bagages à l'arrivée si elles sont conjointes à celles de tri départ ;
- la zone F ou zone fret, qui comprend la zone sécurisée de conditionnement et de stockage du fret au départ ;
- la zone P ou zone passage, qui comprend le circuit passager entre le comptoir d'enregistrement et l'avion ;
- la zone V ou zone VIP, qui comporte les salons VIP, au cas où les contrôles de sûreté sont réalisés en amont desdits salons ou quand les passagers qui y sont autorisés empruntent un autre circuit.

(2) La délimitation de la zone A correspond à la zone d'évolution contrôlée définie par type d'avion, ainsi qu'à la tête de la passerelle télescopique lorsqu'elle est en contact avec l'avion, et les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques.

**ARTICLE 9.**- (1) Les secteurs fonctionnels visés à l'article 7 ci-dessus sont des secteurs définis pour des impératifs de sûreté, de sécurité ou d'exploitation et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre limité de personnes et de véhicules. Ils comprennent :

- le secteur TRA ou aire de trafic ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

4/14

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- le secteur MAN ou aire de manœuvre ;
- le secteur ENE ou énergie, constitué des centrales électriques et des dépôts de carburant ;
- le secteur NAV ou navigation aérienne, comprenant les installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne et des installations de sécurité incendie.

(2) Les limites des aires de trafic et de manœuvre visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées dans les publications d'informations aéronautiques et sont matérialisées par des marques aéronautiques au sol.

**ARTICLE 10.-** (1) Les zones autres que celles visées à l'article 7 du présent décret constituent des zones hors zone de sûreté à accès réglementé.

(2) Les conditions d'accès aux zones hors zone de sûreté à accès réglementé sont fixées par un texte particulier.

### CHAPITRE III DES MESURES APPLICABLES A LA CIRCULATION DES PERSONNES

#### SECTION I DE L'ACCES ET DE LA CIRCULATION CÔTE VILLE

**ARTICLE 11.-** (1) Le côté ville est accessible sans titre particulier.

(2) L'autorité administrative compétente peut, lorsque les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville à toute personne, ou limiter l'accès de certains locaux aux seules personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

**ARTICLE 12.-** Les personnes appelées à travailler en permanence côté ville doivent être munies d'une carte professionnelle délivrée par leur employeur, dans les conditions fixées par le gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 13.-** (1) Le gestionnaire d'aéroport peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement d'une redevance, dans les conditions fixées par des textes particuliers.

(2) Le gestionnaire d'aéroport peut fixer des mesures supplémentaires de circulation côté ville.

#### SECTION II DE L'ACCES ET DE LA CIRCULATION CÔTE PISTE

**ARTICLE 14.-** L'accès côté piste est soumis à un contrôle d'accès, et selon le cas, à une inspection filtrage des personnes et des objets transportés.

**ARTICLE 15.-** (1) Les personnalités bénéficiant des priviléges et immunités sont exemptées du contrôle d'accès et de l'inspection filtrage prévus à l'article 14 ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) L'Autorité Aéronautique veille à ce que la liste exhaustive des personnalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus soit mise à la disposition des services chargés du contrôle d'accès et de l'inspection filtrage.

**ARTICLE 16.-** L'accès côté piste se fait obligatoirement par les points d'accès communs contrôlés ou privatifs dont la liste est arrêtée par l'Autorité Aéronautique.

**ARTICLE 17.-** Chacun des points d'accès côté ville/côté piste fait l'objet d'une signalisation appropriée par le gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 18.-** Il est interdit:

- de faciliter l'entrée côté piste aux personnes non autorisées;
- d'actionner les systèmes d'ouverture des portes de secours en dehors des cas d'urgence ou d'exception;
- de gêner ou troubler le bon fonctionnement du contrôle de sûreté;
- d'accéder ou de séjourner côté piste avec des animaux, même sous contrôle, exception faite des animaux accompagnés dans les aéronefs, des équipes cynophiles et des chiens guides d'aveugles ou d'assistance des personnes à mobilité réduite;
- de procéder à des prises de vue des installations et équipements de contrôle de sûreté, sans autorisation de l'Autorité Aéronautique.

**ARTICLE 19.-** L'utilisation des issues de secours et des accès spéciaux ou restreints se fait dans les conditions d'utilisation fixées respectivement par l'Autorité Aéronautique et le gestionnaire d'aéroport, sans préjudice des compétences particulières relevant de l'autorité administrative.

**ARTICLE 20.-** (1) Sont autorisées à circuler côté piste les personnes ci-après, justifiant d'un titre d'accès individuel valide:

- les passagers détenteurs de documents de voyage légaux et valides, qui ont été acceptés en vue d'un voyage sur une ligne aérienne;
- les personnels détenteurs des permis valides de zone de sûreté à accès réglementé;
- les équipages des exploitants aériens détenteurs de certificats de membres d'équipage valides.

(2) Sont également autorisées à circuler côté piste, les personnes justifiant d'une activité, notamment :

- celles chargées d'une commission ;
- celles détentrices d'une carte portant droit à réquisition pendant l'exercice de leur fonction.

**ARTICLE 21.-** (1) L'accès et la circulation à l'aire de mouvement sont réservés aux personnels de sécurité, d'assistance et d'entretien, titulaires d'un titre d'accès comportant le secteur fonctionnel « TRA » ou « MAN », et lorsque les circonstances l'exigent, aux personnes autorisées accompagnées par le titulaire dudit titre.

(2) Les règles de circulation des personnes sur l'aire de mouvement sont fixées par le gestionnaire d'aéroport.

## **CHAPITRE IV** **DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES** **VEHICULES**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**SECTION IES  
DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 22.**- Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de circulation routière, tout conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation spécifique de l'aérodrome établie par le gestionnaire d'aéroport, ainsi qu'aux instructions formulées par les services de la circulation aérienne et le gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 23.**- Les conducteurs d'engins de manutention doivent être titulaires d'une autorisation de conduire spécifique au type d'engin, délivrée par leur employeur.

**ARTICLE 24.**- Les conducteurs de véhicules dont le gabarit excède les normes en vigueur et autorisés à accéder à l'emprise de l'aérodrome, sont convoyés par un personnel chargé du guidage.

**SECTION II  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES CÔTE VILLE**

**ARTICLE 25.**- (1) La circulation et le stationnement des véhicules côté ville ne sont autorisés que sur les voies et emplacements réservés à cet effet.

(2) Tout arrêt ou stationnement est interdit en dehors de ces emplacements, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 26.**- Le gestionnaire d'aéroport fixe:

- les limites des parkings-automobiles;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome dont l'accès est interdit au public ;
- les emplacements spéciaux;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

**Article 27.**- (1) La durée de stationnement des véhicules est limitée à la durée de présence de son conducteur sur l'aérodrome.

(2) Lorsque le conducteur du véhicule est un passager, cette durée est comprise entre la date de son départ et celle de son retour préalablement signalée au gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 28.**- (1) Le gestionnaire d'aéroport peut, au-delà d'un délai de trente (30) jours, faire constater un stationnement irrégulier.

(2) Tout stationnement irrégulier entraîne à l'encontre du contrevenant, l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 29.**- Le stationnement des véhicules habitables, notamment les caravanes et les camping-cars, est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

**ARTICLE 30.**- Sont autorisés à stationner dans les emplacements visés à l'article 26 du présent décret :

- les véhicules munis de macarons;
- les véhicules des douanes, des forces de défense et de maintien de l'ordre en intervention;

- les ambulances;
- les véhicules de sécurité incendie;
- les taxis d'aéroport ;
- les véhicules techniques;
- les véhicules de livraison ou de transport de marchandises;
- les autobus et autocars;
- les navettes aéroport ;
- les navettes hôtels.

### **SECTION III** **DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES CÔTE PISTE**

**ARTICLE 31.** - (1) La circulation des véhicules côté piste est soumise aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtre, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) La liste des véhicules exemptés des formalités d'inspection filtre côté piste est publiée par l'Autorité Aéronautique.

**ARTICLE 32.** - (1) Sont autorisés à accéder et à circuler côté piste pour nécessité de service, les véhicules disposant d'une autorisation d'accès délivrée par l'Autorité Aéronautique et d'une autorisation de circuler délivrée par le gestionnaire d'aéroport.

(2) L'autorisation d'accès délivrée par l'Autorité Aéronautique est matérialisée par la présence d'un macaron précisant le secteur autorisé sur lesdits véhicules.

(3) Tout conducteur dont le véhicule est autorisé d'accès côté piste doit circuler dans le secteur ayant fait l'objet d'autorisation, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

(4) L'autorisation d'accès visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne dispense ni le conducteur, ni les passagers, du port du titre d'accès individuel.

**ARTICLE 33.** - (1) Les conducteurs de véhicules doivent laisser en toute circonstance la priorité aux aéronefs.

(2) Les véhicules circulant côté piste sont munis d'une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'une collision avec un aéronef.

**ARTICLE 34.** - Les entreprises et organismes utilisateurs de véhicules côté piste sont tenus de :

- faire circuler les véhicules pour les besoins d'exploitation et par les cheminements prévus;
- stationner uniquement sur les emplacements prévus à cet effet;
- fixer de façon apparente le macaron en cours de validité sur le véhicule, ainsi que le logo de l'entreprise;
- faire surveiller tout déplacement ou stationnement de véhicule ayant obtenu une autorisation de circulation temporaire ;
- déclarer à l'Autorité Aéronautique, dans les huit (08) jours de sa survenance, tout changement de statut du véhicule et restituer le macaron arrivé à expiration ou devenu caduc.

**ARTICLE 35.-** (1) Sans préjudice de la réglementation en vigueur applicable en matière de circulation routière, la conduite d'un véhicule côté piste est subordonnée à la détention d'un permis de conduire côté piste, délivré par le gestionnaire d'aéroport, selon les conditions fixées par l'Autorité Aéronautique.

(2) Lorsqu'un conducteur non titulaire d'un permis de conduire côté piste est tenu, par des circonstances particulières de s'y retrouver, il se fait convoyer par un conducteur titulaire dudit permis.

(3) Le permis de conduire visé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être exigé à tout moment au conducteur par les services compétents aux fins de contrôle.

**ARTICLE 36.-** (1) La vitesse de circulation des véhicules et engins côté piste est limitée à :

- 25 km/h sur les aires de trafic et les routes en front d'aérogare;
- 30 km/h sur les autres routes de service;
- 50 km/h sur l'aire de manœuvre.

(2) Les véhicules en intervention d'urgence, notamment les véhicules des services de sauvetage et de lutte contre incendie, les ambulances, les véhicules de police, de gendarmerie et de douane, sont exemptés du respect de limitations de vitesses visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

**ARTICLE 37.-** Le gestionnaire d'aéroport fixe, après approbation de l'Autorité Aéronautique, les mesures supplémentaires de circulation et de stationnement côté piste auxquelles les conducteurs sont tenus de se conformer.

## PARAGRAPHE I DES REGLES DE CIRCULATION SUR L'aire DE TRAFIC

**ARTICLE 38.-** Sont autorisés à circuler sur l'aire de trafic, pour nécessité de service, les véhicules et engins immatriculés des entreprises ou organismes justifiant d'une activité sur ladite aire, notamment:

- les véhicules et engins des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer des prestations aux aéronefs;
- les véhicules et engins des services de sauvetage et de lutte contre incendie de l'aérodrome et les véhicules du service médical d'urgence ;  
les véhicules et engins des personnels de sûreté de l'aviation civile;
- les véhicules et engins des services chargés de l'entretien et de la surveillance de l'aérodrome ;  
les véhicules et engins des exploitants d'aéronefs, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;  
les véhicules et engins privés ayant obtenu une autorisation spéciale;
- les véhicules et engins convoyés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic;
- les véhicules et engins exceptionnels escortés par un service de l'Etat ou le gestionnaire d'aéroport ;
- les véhicules officiels de l'Etat;
- les véhicules et engins d'entreprises bénéficiant d'une autorisation d'activité de duréevariable et mandatées directement par une entreprise opérant sur la plateforme.

**ARTICLE 39.**- L'usage des feux de route des véhicules et engins est interdit sur l'aire de trafic.

**ARTICLE 40.**- La justification de la présence d'un véhicule ou de son conducteur sur l'aire de trafic peut être exigée par les services de sûreté de l'aéroport.

**ARTICLE 41.**- Tout véhicule stationné sur l'aire de trafic en dehors des emplacements réservés reste sous surveillance permanente.

**ARTICLE 42.**- (1) Le gestionnaire d'aéroport veille à l'enlèvement de tout véhicule, engin ou matériel abandonné, aux risques, périls et frais de son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le gestionnaire d'aéroport n'est pas responsable des accidents ou dommages que peuvent subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

## **PARAGRAPHE II**

### **DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'aire de manœuvre, les routes de service et les servitudes associées**

**ARTICLE 43.**- (1) Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre, les routes de service et les servitudes associées, pour nécessité de service, les véhicules des entreprises ou organismes justifiant d'une activité.

(2) Les véhicules visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont équipés d'un gyrophare et d'un moyen radio permettant d'établir une liaison bilatérale avec le service de la circulation aérienne ou convoyés par un véhicule ainsi équipé.

(3) Les caractéristiques spécifiques des équipements visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par l'Autorité Aéronautique.

**ARTICLE 44.**- (1) Tout déplacement sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service situées sur la bande de piste est assujetti à une autorisation préalable du service de la circulation aérienne de l'aérodrome, effectuée par liaison radio, sur la ou les fréquences appropriées.

(2) La traversée de piste ou la circulation sur la bande de piste, ainsi que le franchissement de marque d'arrêt sont assujettis à une autorisation préalable du service de la circulation aérienne.

(3) L'autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre ou sur une route située sur la bande de piste peut être refusée pour des raisons de sécurité et/ou de sûreté.

**ARTICLE 45.**- (1) La liaison radio avec le service de la circulation aérienne est maintenue pendant la durée du déplacement du véhicule sur l'aire de manœuvre ou sur la bande de piste.

(2) La liaison radio avec le service de la circulation aérienne est interrompue avec l'accord de celui-ci, lorsque le véhicule a quitté l'aire de manœuvre.

**ARTICLE 46.**- (1) Les conducteurs des véhicules circulant sur l'aire de manœuvre gardent leurs gyrophares et feux de croisement allumés pendant le temps de leur présence sur ladite aire.

(2) Les conducteurs sont tenus de laisser en toute circonstance, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux instructions données par les agents du service de la circulation aérienne.

**ARTICLE 47.-** (1) Tout véhicule, engin ou matériel abandonné dans les servitudes aéronautiques est enlevé aux risques, périls et frais de son propriétaire par le gestionnaire d'aéroport, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Le gestionnaire d'aéroport n'est pas responsable des accidents ou dommages que peuvent subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

(3) Les aires critiques des installations d'aides à la navigation aérienne ainsi que les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par l'Autorité Aéronautique.

**ARTICLE 48.-** (1) Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre est assujetti à une autorisation préalable du service de la circulation aérienne, donnée sur une fréquence radio appropriée.

(2) La liaison radio avec le service de la circulation aérienne est maintenue pendant la durée du déplacement.

## CHAPITRE V DE LA PROTECTION DU DOMAINE AEROPORTUAIRE

**ARTICLE 49.-** Le gestionnaire d'aéroport veille au respect de l'intégrité du domaine aéroportuaire. A ce titre, il signale aux services compétents de l'Etat, toute atteinte contre ledit domaine.

**ARTICLE 50.-** A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, ne peuvent procéder à des travaux de fauchage que les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire de terrains, délivrées par le gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 51.-** L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est interdit, à l'exception des actes effectués par les autorités compétentes dans le cadre de la lutte contre le péril aviaire et animalier.

**ARTICLE 52.-** Le stockage sur l'emprise de l'aéroport de matériels et d'objets divers, est soumis à l'autorisation du gestionnaire d'aéroport qui détermine les emplacements appropriés.

**ARTICLE 53.-** Le gestionnaire d'aéroport met sur pied un système de récupération et de gestion des objets trouvés dans l'enceinte de l'aéroport.

**ARTICLE 54.-** (1) Toute réalisation de travaux dans le domaine aéroportuaire fait l'objet d'une autorisation du gestionnaire d'aéroport.

(2) Les travaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont menés dans le respect des règles de sécurité et de sûreté.

**ARTICLE 55.-** Le personnel de sûreté effectue des rondes de surveillance ou des patrouilles inopinées sur l'emprise aéroportuaire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

11/14

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

## CHAPITRE VI DES MESURES DE PROTECTION CONTRE INCENDIE

**ARTICLE 56.-** Le gestionnaire d'aéroport est responsable de la protection des bâtiments et des installations contre l'incendie sur l'aéroport. A ce titre, il est notamment chargé:

- de faire respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies;
- d'équiper chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition des tiers, de dispositifs de protection contre l'incendie dont la quantité, les types et les capacités sont en rapport avec la destination des locaux ;
- d'assurer la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- de veiller à ce que les accès aux différents bâtiments et installations soient dégagés en permanence.

**ARTICLE 57.-** L'Autorité Aéronautique, en liaison avec les administrations compétentes, élabore les exigences en matière de prévention, de protection et de lutte contre incendie sur les aérodromes.

## CHAPITRE VII DES PRESCRIPTIONS SANITAIRES ENVIRONNEMENTALES ET SECURITAIRES

### SECTION I DES PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

**ARTICLE 58.-** Le gestionnaire d'aéroport, en liaison avec les administrations compétentes, veille à la conformité du contrôle sanitaire aux frontières avec les mesures sanitaires édictées.

**ARTICLE 59.-** Toute personne qui produit ou détient des déchets sur l'emprise de l'aéroport est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 60.-** Le gestionnaire d'aéroport, en liaison avec les administrations compétentes, s'assure du respect des mesures de protection de l'environnement dans l'emprise aéroportuaire. A ce titre, il est notamment chargé de:

- déterminer l'emplacement et le type de matériel réservé au dépôt et à la collecte des déchets ;  
faire procéder à l'enlèvement des déchets abandonnés aux frais des contrevenants ;  
proposer, le cas échéant, aux entreprises ou organismes utilisateurs de la plateforme un service de collecte des déchets, contre paiement d'une redevance ;  
s'assurer que le nettoyage des toilettes d'avions est effectué par un organisme agréé, conformément à la réglementation en vigueur ;  
veiller à ce que la manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, en collaboration avec l'organisme compétent en matière de radioprotection.

### SECTION II DES PRESCRIPTIONS SECURITAIRES

**ARTICLE 61.-** (1) Le gestionnaire d'aéroport veille à ce que toute entreprise fournissant un service d'assistance en escale ne laisse pas sur l'aire de trafic et ses abords, des objets ou liquides répandus, même fortuitement, après son intervention.

(2) Dans le cas où il lui est impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste contaminé, l'entreprise en cause en informe immédiatement le gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 62.**- Le gestionnaire d'aéroport fixe les règles relatives aux essais moteurs.

**ARTICLE 63.**- Les personnels travaillant sur l'aérodrome :

- reçoivent de leur employeur une formation dans le domaine de la sécurité adaptée à leur emploi;
- sont dotés par leur employeur des équipements de protection individuelle adaptés.

**ARTICLE 64.**- Les engins et équipements utilisés sur l'aire de trafic sont munis de dispositifs permettant de limiter le bruit au niveau toléré par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 65.**- Il est interdit de modifier le contenu et l'identification des bagages de soute après l'inspection filtrage.

## **CHAPITRE VIII** **DE L'EXERCICE DES ACTIVITES SUR L'EMPRISE AEROPORTUAIRE**

**ARTICLE 66.**- (1) L'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale sur l'emprise aéroportuaire est assujetti à une autorisation expresse du gestionnaire d'aéroport.

(2) L'exercice des activités visées à l'alinéa 1 ci-dessus donne lieu au paiement d'une redevance.

## **CHAPITRE IX** **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 67.**- Toute violation des dispositions du présent décret est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 68.**- Les manœuvres des aéronefs et les restrictions, pour des raisons de sécurité, de circulation des personnes, des véhicules et des matériels de piste aux abords des aéronefs sont précisées par le gestionnaire d'aéroport.

**ARTICLE 69.**- Le Préfet territorialement compétent élabore pour chaque aéroport, les mesures spécifiques d'application du présent décret.

**ARTICLE 70.**- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 30 OCT 2017

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES RÉQUÊTES

*[Signature]*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



13/14